



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 144.2018 - édition du 14/08/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Nice le, **08 AOUT 2018**

Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces naturels

**Arrêté n° DDTM-SEAFEN 2018-141  
accordant délégation de pouvoir au Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts  
(ONF) Alpes-Maritimes/Var, monsieur Manuel FULCHIRON.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, D 222-16, R 213-30, R 213-31, R 214-27 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Pouvoir est délégué au Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF) Alpes-Maritimes/Var, monsieur Manuel FULCHIRON, territorialement compétent pour le département des Alpes-Maritimes afin de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article 213-30 du Code Forestier) ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L 211-1 2°, L 211-2 et L 275-1 du code forestier (articles L 214-10 et R 214-27).

**Article 2 :**

Le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF) pour le département des Alpes-Maritimes et du Var est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'agence territoriale de l'ONF Alpes-Maritimes/Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4169

Françoise TAMERL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service maritime  
Mission environnement marin  
AP/2018- **559**

**Demande d'autorisation environnementale unique  
pour des travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge  
et de rechargement de plage sur la commune de Cannes**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui y sont soumis ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes en date du 12 février 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité des membres présents au dossier de demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau s'agissant des travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge et de rechargement de plage à Cannes ;

**VU** la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 14 juin 2018 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**VU** la décision n°EI8000027/06, en date du 21 juin 2018, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation de François GARDET, consultant en aménagement foncier, développement urbain et équipements publics, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Cannes préalablement aux travaux de dragage des sédiments du Port de Mouré Rouge et de rechargement de plage à Cannes ;

Le projet, présenté par la Ville de Cannes, consiste en des travaux de dragage des sédiments du bassin portuaire et ainsi donner la possibilité à la capitainerie de mettre en œuvre sa politique de développement portuaire en optimisant les tirants d'eau.

Ces travaux permettront également de faciliter et sécuriser les manœuvres des usagers du port, tout en limitant la remise en suspension des vases déposées dans le bassin portuaire.

La Ville de Cannes dispose de 8 km de linéaire de plages de sable qu'il faut entretenir et régulièrement recharger. La réalisation du dragage est alors une occasion de recueillir du sable utile au rechargement.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la capitainerie du port Pierre Canto – boulevard de la Croisette – 06400 CANNES.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

**Monsieur François GARDET**, consultant en aménagement foncier, développement urbain et équipements publics, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la capitainerie du port Pierre Canto – Boulevard de la Croisette – 06400 CANNES ;

**du vendredi 7 septembre au lundi 8 octobre inclus, soit 32 jours**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (**jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Toutes les observations, propositions et contre propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique (capitainerie du port Pierre Canto à Cannes).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique (capitainerie du port Pierre Canto à Cannes). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site internet de la mairie de Cannes : <http://www.cannes.com/enquete-publique>.
- sur le site de la Préfecture : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) (rubrique publications / enquêtes publiques)

Monsieur le commissaire enquêteur, François GARDET, recevra en personne les observations du public à la capitainerie du port Pierre Canto, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 13 septembre : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi 21 septembre : de 14h00 à 17h00
- le mercredi 3 octobre : de 14h00 à 17h00
- le lundi 8 octobre : de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

L'avis d'ouverture de l'enquête sera publié :

- par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ». Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête publique.
- par affiches et éventuellement tout autre procédé en usage en mairie de Cannes aux lieux habituels d'affichage de la mairie et sur le site du projet, visible du public à toute heure quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune précitée. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cannes : <http://www.cannes.com/enquete-publique>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Publications / Enquête publique)

#### **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale unique portant sur les travaux de dragage des sédiments du Port du Mouré Rouge et de rechargement de plage sur la commune de Cannes

#### **ARTICLE 8 : Service instructeur du projet**

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin, 147 Boulevard du Mercantour, 06 286 NICE CEDEX 3 – (Tél. 04 93 72 72 72).

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 AOUT 2018

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-070

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation de trois puits, deux piézomètres et de pompage de rabattement de nappe  
dans le cadre du Programme immobilier dénommé « First Croisette »**

**Commune de Cannes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le récépissé de déclaration n° 2018-016 du 08 mars 2018,

Vu la déclaration déposée en date du 20 juillet 2018, concernant le projet de réalisation de trois puits, deux piézomètres et de pompage de rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier dénommé « First Croisette » sur la commune de Cannes portée par la SCCV PINTO CROISSETTE,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 06 août 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

#### Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

SCCV PINTO CROISSETTE  
397 avenue du Prado  
13 008 Marseille

Siret : 819 301 953 00017

Date de dépôt du dossier complet : 06/08/2018

#### Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de trois puits de pompage de 300 millimètres sur 19 mètres de profondeur à l'intérieur d'une paroi moulée de 23 mètres environ de profondeur sur un linéaire de 92 mètres, deux piézomètres de 10 mètres de profondeur ainsi que réalisation de pompage de rabattement de nappe de 180 000 m<sup>3</sup> sur 6 mois avec un débit journalier moyen de 40 m<sup>3</sup> par heure.

Emplacement : 3-4 boulevard de la Croisette 06400 Cannes – Parcelles n° 232 et 233 de la section BT sur la commune de Cannes.

#### Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : « Calcaire et dolomies du Muschelkalk de l'avant Pays provençal » n° FRDG169 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A



#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le

**11.3 AOUT 2010**

Le chef de pôle

**YANNICK CLERC-RENAULT**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de  
sécurité

Nice, le

10 AOÛT 2018

📎 : mutualisation PM Forum associations Roquette  
s Siagne le 08092018.odt

### **Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas dans le cadre du forum des associations organisé le samedi 08 septembre 2018**

#### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de La Roquette-sur-Siagne en date du 25 mai 2018 sollicitant le maire de Pégomas pour faire intervenir deux agents de leur police municipale dans le cadre du forum des associations organisé le samedi 08 septembre 2018 dans l'enceinte de l'espace culturel et sportif de la Siagne sis sur la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

VU l'accord du maire de Pégomas en date du 05 juillet 2018 ;

VU le courrier du maire de La Roquette-sur-Siagne en date du 25 mai 2018, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun la police municipale de Pégomas dans le cadre du forum des associations organisé le samedi 08 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** Les maires de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de La Roquette-sur-Siagne le samedi 08 septembre 2018 à l'occasion du forum des associations.

**Article 2 :** A ce titre, le maire de Pégomas mettra à disposition du maire de La Roquette-sur-Siagne, deux agents de police municipale de 08h00 à 19h00.

Les policiers municipaux de la ville de Pégomas effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse, au sous-préfet de Grasse, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS - 4146

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2018.141 deleg.pouvoir dir.ONF.....	2
Domaine Public Maritime.....	3
AP2018.559 travaux.PortMoureRouge Cannes.....	3
eaux et risques.....	7
RD 2018.070 prog.immo FirtCroisette.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des securites.....	11
Manifestation sportives aeriennes.....	11
AP miseencommun PM RoquettePegomas.....	11

# Index Alphabétique

AP 2018.141 deleg.pouvoir dir.ONF.....	2
AP miseencommun PM RoquettePegomas.....	11
AP2018.559 tvaux.PortMoureRouge Cannes.....	3
RD 2018.070 prog.immo FirtCroisette.....	7
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11